

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N° 1702010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED] (Épouse [REDACTED])

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Christine Mehl-Schouder  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Montreuil

M. Romain Felsenheld  
Rapporteur public

(8<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 25 septembre 2017  
Lecture du 9 octobre 2017

38-07-01  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2017, Mme [REDACTED] (Épouse [REDACTED]), agissant pour elle-même et ses deux enfants mineurs, représentée par Me Denis, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de réparation des divers préjudices moral et matériel résultant du manquement à une obligation d'hébergement prononcée par la commission de médiation de Seine-Saint-Denis, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de son recours préalable et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat versée au titre de l'aide juridictionnelle, et, d'autre part, une somme de 2 000 euros au profit de Mme [REDACTED] au titre des frais autres non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat au paiement des entiers dépens.

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée dès lors qu'elle n'a reçu aucune proposition d'hébergement suivie d'effet, alors qu'elle a été reconnue prioritaire par la commission de médiation du droit au logement opposable le 18 mars 2015 et que le jugement du

tribunal administratif de Montreuil du 1<sup>er</sup> décembre 2015 faisant injonction à l'Etat de l'héberger sans délai n'a pas été exécuté ;

- la famille est composée d'une mère célibataire et de ses deux enfants mineurs âgés de 3 et 5 ans ;
- elle vit avec ses filles dans un logement appartenant à sa belle-famille avec laquelle elle est en conflit depuis qu'elle est séparée de son époux ;
- ce logement est insalubre et dangereux ;
- elle fait l'objet d'une procédure d'expulsion dudit logement ;
- elle et ses filles subissent des troubles de toutes natures dans leurs conditions d'existence.

Mme [REDACTED] (Épouse [REDACTED]) a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bobigny du 10 avril 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement n° 1505572 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du tribunal administratif de Montreuil ayant enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'assurer l'hébergement de la requérante.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;
- le code de justice administrative.

Vu :

- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Mehl-Schouder, pour statuer sur ces litiges.

En application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Mehl-Schouder.

1. Considérant que la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis, saisie le 27 février 2015 dans le cadre des dispositions relatives au droit au logement opposable, a, par une décision du 18 mars 2015, désigné Mme [REDACTED] comme prioritaire et devant être accueillie dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ; qu'après avoir constaté qu'aucune proposition d'hébergement n'avait été faite à Mme [REDACTED], dans le délai imparti par cette décision, alors que persistait la situation d'urgence reconnue par la commission, le tribunal a, par un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2015, enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'assurer l'hébergement de l'intéressée sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement de 100 euros par jour de retard, courant à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ; que, par un

courrier daté du 4 octobre 2016, réceptionné le 5 octobre 2016, Mme D. [REDACTED] a présenté audit préfet une demande indemnitaire tendant à la réparation du préjudice subi, eu égard à l'absence d'hébergement ; que le préfet a, par le silence gardé, rejeté implicitement sa demande ; que Mme D. [REDACTED] demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1* » ; qu'aux termes du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *(...) Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement.* » ;

3. Considérant qu'en cas de reconnaissance du caractère prioritaire d'une demande d'hébergement par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et en l'absence d'hébergement dans le délai prévu par l'article R. 441-18 du même code, l'article L. 441-2-3-1 ouvre la possibilité de présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif, permettant au juge, lorsqu'il constate la carence de l'administration, d'ordonner l'accueil de l'intéressé dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale en assortissant le cas échéant cette injonction d'une astreinte versée à un fonds national ; que, par ailleurs, l'inaction de l'État est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, par le juge saisi d'un recours en responsabilité, sans qu'il puisse être utilement soutenu par le préfet que l'État se trouverait, dans cette hypothèse, exposé à deux condamnations portant sur le même objet ;

4. Considérant que les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation définissent les mesures devant être mises en œuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit à l'hébergement garanti par l'État ; que l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département, qui dispose de six semaines à compter de la décision de la commission de médiation pour procurer un hébergement au demandeur, saisit le service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant les préfets des autres départements de la région Ile-de-France des dossiers des personnes devant être hébergées ; que les dispositions précitées fixent une obligation de résultat pour l'État, désigné comme garant du droit au logement décent et indépendant, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé le recours amiable prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il incombe ainsi à l'État, au titre de cette obligation et sans que l'absence de régularité du séjour des intéressés y fasse obstacle, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif ; que la carence de l'État est dès lors susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] n'est pas hébergée, alors qu'elle avait été reconnue prioritaire le 18 mars 2015 pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ; qu'ainsi l'administration n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire, dans les délais requis, à l'obligation d'hébergement de la requérante reconnue par la décision précitée ; que la situation de Mme [REDACTED] imposait une célérité et des diligences à pourvoir à son hébergement ; qu'ainsi, le retard apporté à l'héberger est constitutif d'une carence fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat à son égard ;

6. Considérant que, lorsqu'un demandeur a été reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à assurer son logement dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence qu'elle a entraînés pour ce dernier ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les conclusions indemnitaires présentées par [REDACTED] en tant que représentante de ses deux enfants mineurs doivent être rejetées ;

En ce qui concerne le préjudice :

7. Considérant que les troubles dans les conditions d'existence doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat ;

8. Considérant que Mme [REDACTED] demande réparation des préjudices subis résultant de l'absence d'hébergement ; qu'il résulte de l'instruction que l'intéressée n'a toujours pas été hébergée, alors que la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis avait reconnu, le 18 mars 2015, le caractère prioritaire de sa demande d'hébergement ; que la persistance de cette situation, à compter du 18 septembre 2015, date à laquelle cette carence a revêtu un caractère fautif, a causé à Mme [REDACTED] et à ses enfants des troubles de toutes natures dans leurs conditions d'existence ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en évaluant l'indemnisation due à la somme totale de 10 000 euros, tous intérêts confondus au jour du présent jugement ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme [REDACTED] la somme de 10 000 euros, tous intérêts confondus au jour du présent jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 susmentionnée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Denis, avocat de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Denis de la somme de 900 euros ;

11. Considérant que Mme [REDACTED], pour le compte de qui des conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ont également été présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la

charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

13. Considérant que la présente instance ne comporte pas de dépens ; qu'il s'ensuit que les conclusions de Mme [REDACTED] tendant à la condamnation de l'Etat aux dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme [REDACTED] la somme globale de 10 000 (dix mille) euros, tous intérêts confondus au jour du présent jugement.

Article 2 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 900 (neuf cents) euros à verser à Me Denis, conseil de Mme [REDACTED], sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme W [REDACTED] (Épouse [REDACTED]) et au ministre de la Cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Lu en audience publique le 9 octobre 2017.

Le magistrat désigné

Le greffier

Signé

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

P. Goncalves

La République mande et ordonne au ministre de la Cohésion des territoires, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

